



ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



## 27<sup>e</sup> CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINE 59<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., ÉUA, 1-5 octobre 2007

*Point 3.3 de l'ordre du jour provisoire*

CSP27/5 (Fr.)

25 juillet 2007

ORIGINAL: ANGLAIS

### ÉLECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET NOMINATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ POUR LES AMÉRIQUES

1. L'article 4, paragraphe E, de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) prévoit que : « La Conférence élira le Directeur du Bureau conformément à l'article 21, paragraphe A, de la Constitution. » L'article 21, paragraphe A, prescrit que : « Le Bureau aura un Directeur élu à la Conférence par le vote d'une majorité des Gouvernements de l'Organisation. Le Directeur aura un mandat d'une période de cinq ans, et ne peut être réélu plus d'une fois. »

2. Le nom de la personne élue comme Directeur du Bureau sanitaire panaméricain (BSP) est communiqué au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé de sorte qu'il puisse nommer la personne élue en tant que Directeur régional pour les Amériques. Cette communication est basée sur l'article 57 du Règlement intérieur de la Conférence, qui déclare que : « Agissant comme Comité régional de l'Organisation mondiale de la Santé, et en conformité aux articles 49 et 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, la Conférence soumettra au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé le nom de la personne ainsi élue, pour nomination en tant que Directeur régional. »

3. La procédure à suivre pour élire le Directeur du BSP est décrite à l'article 56 du Règlement intérieur de la Conférence, tel qu'amendé par le Conseil directeur dans la résolution CD47.R4 (2006):

« La Conférence devra élire le Directeur au scrutin secret, conformément à l'Article 21, paragraphe A de la Constitution et aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur tel qu'approuvé par le Conseil directeur. Le processus d'élection commencera six mois au moins avant la date fixée pour la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1<sup>er</sup> mars, selon la date arrivant la première. Une notification sera envoyée par le Président du Comité exécutif aux Membres et aux Membres associés, invitant à soumettre des candidatures au poste de Directeur qui seront acheminées au Président du Comité

exécutif. Cette notification sera accompagnée d'une copie des présentes Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur.

Chaque Membre et Membre associé pourra présenter le nom d'un seul de ses ressortissants comme candidat au poste de Directeur conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur. La candidature sera transmise dans une enveloppe confidentielle et cachetée à l'intention du Président du Comité exécutif, Conseil juridique, Organisation panaméricaine de la Santé, Washington, DC au moins quatre mois avant la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1<sup>er</sup> mai, selon la date arrivant la première. Une fois cette date passée, la période de nomination sera fermée. Toutes les candidatures reçues seront compilées par le Bureau, traduites dans les quatre langues officielles de l'Organisation et envoyées par le Président du Comité exécutif aux Membres et Membres associés trois mois au moins avant la séance d'ouverture de la Conférence ou avant le 1<sup>er</sup> juin, selon la date arrivant la première.

Conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur, le Président du Comité exécutif invitera les candidats à faire une présentation aux Membres et aux Membres associés souhaitant assister au Forum des Candidats qui se tiendra en marge de la session du Comité exécutif précédant la session de la Conférence.

La Conférence devra élire le Directeur parmi les candidats nommés par les Membres et les Membres associés conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur. Si aucun candidat ne reçoit la majorité requise lors des deux premiers tours de scrutin, on procédera à deux tours supplémentaires limités aux deux candidats qui auront reçu le plus grand nombre de voix dans le cadre du deuxième tour de scrutin libre. Dans le cas où aucun candidat ne reçoit la majorité requise, on procédera à deux scrutins libres et à deux scrutins limités, alternativement, jusqu'à l'élection d'un des deux candidats. »

4. Conformément à l'article ci-dessus, le 28 février 2007, les États membres, les États participants et les Membres associés de l'OPS ont été invités à présenter des candidatures au poste de Directeur au Président du Comité exécutif, le 1<sup>er</sup> mai 2007 au plus tard. Par l'entremise d'une note verbale en date du 1<sup>er</sup> juin 2007, le président du Comité exécutif a fait parvenir aux États membres, États participants et Membres associés le nom et le curriculum vitae de l'unique candidature reçue, celle du directeur en poste du BSP, le Dr Mirta Roses Periago, nommée par le Gouvernement d'Argentine. Le 11 juin 2007, ainsi que le prescrit l'article suscité, le président du Comité exécutif a convoqué le Forum de candidats, pour le 29 juin 2007, lequel s'est tenu tout de suite après la clôture de la 140<sup>e</sup> session du Comité exécutif de l'OPS, à Washington DC. Le Forum s'est déroulé sous forme de réunion virtuelle entre les représentants de 16 pays au siège à Washington et 11 autres nations, au moins, communiquant en ligne.

5. En plus des règles ci-dessus régissant le processus électoral, l'article 47 du Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine stipule que « majorité » signifie, dans le cas de l'élection du Directeur, « ...tout nombre de votes supérieur à la moitié du nombre des Membres de l'Organisation. » Du fait qu'il y a 38 Membres à l'OPS, « majorité » signifie donc tout nombre de votes supérieur à 19, c'est-à-dire 20 votes ou plus.

6. En vertu des dispositions constitutionnelles, la 26<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine (2002) a élu le Directeur actuel pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 et se terminant le 31 janvier 2008. Il revient par conséquent à la 27<sup>e</sup> Conférence sanitaire panaméricaine d'élire le Directeur du BSP pour une période de cinq ans, commençant le 1<sup>er</sup> février 2008 et se terminant le 31 janvier 2013.

7. Une fois qu'un candidat a reçu la majorité requise, la Conférence pourrait adopter une résolution comme suit :

*Résolution proposée*

*LA 27<sup>e</sup> CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINE,*

Gardant à l'esprit les articles 4.E et 21.A de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé, qui prévoit que le Bureau sanitaire panaméricain aura un Directeur élu à la Conférence par vote d'une majorité des Membres de l'Organisation;

Tenant compte de l'article 4 de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la Santé et de l'article 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui établissent la procédure pour la nomination des Directeurs régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé; et

Satisfait que l'élection du Directeur du Bureau se soit tenue conformément aux règles et procédures établies,

*DÉCIDE :*

1. De déclarer \_\_\_\_\_ Directeur élu du Bureau sanitaire panaméricain pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.
2. De soumettre au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé le nom de \_\_\_\_\_ pour nomination au titre de Directeur régional pour les Amériques de l'Organisation mondiale de la Santé pour la même période.